

Article R4222-21 du Code du travail - Aération - Assainissement

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur doit établir une consigne d'utilisation de toutes les installations de ventilation. Celle-ci contient les informations relatives à l'entretien des installations. La consigne d'utilisation doit être établie en tenant compte, s'il y a lieu, des indications figurant dans la notice d'instructions fournie par le maître d'ouvrage.

La consigne d'utilisation est soumise à l'avis du médecin du travail et du comité social et économique (CSE).

Article R4222-21 du Code du travail - Aération - Assainissement

L'employeur indique dans une consigne d'utilisation les dispositions prises pour la ventilation et fixe les mesures à prendre en cas de panne des installations.

Cette consigne est établie en tenant compte, s'il y a lieu, des indications de la notice d'instructions fournie par le maître d'ouvrage conformément à l'article R. 4212-7.

Elle est soumise à l'avis du médecin du travail, du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Focus juridique - Contrôle des installations de ventilation : quelles sont les obligations de l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)